

Différend : 2019-019

Date : 7 juin 2019

Description du différend :

Le 16 avril 2019, lors d'une visite de surveillance par le BC, la demanderesse signe le rapport qui lui est présenté par l'agente de conformité. Par la suite, la demanderesse reçoit, par courriel, une copie du même rapport, mais qui contient cette fois des ajouts sous la forme de notes manuscrites. Cette dernière demande à recevoir la copie initiale telle que signée lors de la visite du 16 avril 2019 ainsi que d'autres correctifs. Face au refus du directeur du BC d'acquiescer à ces requêtes, la RSG demande au Ministère « *que dorénavant les rapports signés lors des visites soient envoyés tels quels et qu'un autre rapport corrigé soit envoyé par la suite si l'agente de conformité doit y faire une correction.* »

Position ministérielle exécutoire :

## AVIS

**La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée**

L'article 86 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) précise que :

*« Le bureau coordonnateur doit effectuer annuellement 3 visites à l'improviste de la résidence où sont fournis les services de garde pendant leur prestation, afin de s'assurer du respect de la Loi et des règlements, notamment du respect des conditions de la reconnaissance. La première de ces visites doit s'effectuer dans les 3 mois de la reconnaissance.*

*Lors de ces visites, le bureau coordonnateur vérifie les lieux et les équipements servant à la prestation des services de garde là où ils se trouvent. Il peut également vérifier la conformité des autres éléments prévus à la Loi et aux règlements.*

*À moins qu'il n'agisse sur plainte, il ne vérifie pas toute autre pièce.*

*S'il constate une contravention à la Loi ou aux règlements, le bureau coordonnateur en avise par écrit la responsable afin qu'elle y remédie dans les meilleurs délais. Il assure le suivi de la situation.*

*Le bureau coordonnateur peut également rendre visite à l'improviste à la responsable à la suite d'une plainte afin d'en vérifier l'objet et le bien-fondé. Il doit l'aviser de la nature de la plainte lors de sa visite.*

*Ces visites et le suivi d'une plainte doivent faire l'objet d'un rapport. »*

Il s'agit de la seule référence légale ou réglementaire qui soit en lien avec le rapport qui doit être produit par le BC suite à une visite de surveillance.

Ainsi, tous les éléments contestés par la RSG sont relatifs à une pratique interne du BC, pratique qui n'est aucunement visée par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ni par ses règlements.